



DEPARTEMENT DU DOUBS - ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DU RUSSEY
17, avenue de Lattre de Tassigny – 25 210 LE RUSSEY

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 07 mai 2025

mercredi 07 mai 2025, Salle des fêtes de Noël-erneux 19 heures 30,
les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 29 avril
2025, de Monsieur Gilles ROBERT, Président.

MEMBRES :

*En exercice : 35 ; Présents : 26 ; Ayant pris part au vote : 25 ; Absent.s Excusé.s : 12 ; Pouvoir(s) : 0 ;
Suppléé.s : 3 ;*

Sont présent.e.s: BURNEQUEZ Pierre, CLEMENCE Eric, COULOUVRAT Dimitri, FAVRE Lucine,
GAIFFE Florian, GELION Charles, GUILLEMIN Stéphane, HOUSER Thierry, JACOULOT Ludovic,
LERAT Jean-Marc, LEROUX Denis, LIGIER Valérie, PAGNOT Valérie, PARATTE Corinne, PERROT
Roland, PRETOT Jérôme, RAMBAUD Manuela, RENAUD Jérôme, RENAUD Marlène, ROBERT
Gilles, RONDOT Dominique, RUSSO Samuel, SIMON Marc, CERUTTI Charlène, VIENNET Hervé,
VUILLEMIN Thierry

Sont absent.es, excusé.e.s: BOUVERESSE Thomas, ERNST Jocelyne, FERNANDEZ Jean-Louis,
HUMBERT Eric suppléé par GUILLEMIN Stéphane, JEANGUYOT Thomas, JOURNOT Hervé,
LEMOINE Christophe, PETIT Catherine, PRETOT Bernard suppléé par PRETOT Jérôme, VANHEE
Michèle, VUILLEMIN Jean-Luc, TRIPONNEY Sandra

Sont présent.e.s non votant: VUILLEMIN Thierry

Sont représenté.e.s:

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil Madame PARATTE Corinne,
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) a
acceptées.

Délibération n° :

D_2025_060

OBJET :

Taxe de séjour : Tarifs à compter du 1er janvier 2026

Le conseil communautaire,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants
et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Date de transmission de l'acte: 15/05/2025

Date de réception de l'AR: 15/05/2025

025-242504355-D_2025_060-DE

A G E D I

- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- Vu la délibération du conseil départemental du Doubs du 26 juin 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président **Délibère** :

Article 1 :

La Communauté de Communes du Plateau du Russey a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} mai 2014. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposées dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

<p>Date de transmission de l'acte: 15/05/2025 Date de réception de l'AR: 15/05/2025 025-242504355-D_2025_060-DE A G E D I</p>
--

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Département du Doubs a institué par délibération en date du 26 juin 2023 une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergements	Barème des tarifs prévus par la loi	Tarifs 2026	TA Dep.10%
Palaces.	Entre 0,70 € et 4,90 €	4 €	0.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	Entre 0,70 € et 3,60 €	2.27 €	0.23 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	Entre 0,70 € et 2,60 €	1.73 €	0.17 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	Entre 0,50 € et 1,70 €	1.27 €	0.13 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	Entre 0,30 € et 1,00 €	1.00 €	0.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.80 €	0.08 €

Date de transmission de l'acte: 15/05/2025

Date de reception de l'AR: 15/05/2025

025-242504355-D_2025_060-DE

A G E D I

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.60 €	0.06 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0.20 €	0.02 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service « taxe de séjour ».

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois

Le service « taxe de séjour » transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. La collectivité établira ensuite un titre de recettes à l'issue des périodes suivantes :

- 1er janvier au 30 juin
- 1er juillet au 31 décembre

Les titres de recettes devront être réglés dans les 30 jours suivant leurs réceptions.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers le financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Résultat du vote: Pour :25, Contre : 0, Abstention : 0

<p>Date de transmission de l'acte: 15/05/2025 Date de reception de l'AR: 15/05/2025 025-242504355-D_2025_060-DE A G E D I</p>
--

Pour extrait conforme,

Le Président,

Gilles ROBERT



En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire lors de la présente séance a été affichée publiée sur le site internet de la CCPR le 13/05/2025.

Date de transmission de l'acte: 15/05/2025

Date de reception de l'AR: 15/05/2025

025-242504355-D_2025_060-DE

A G E D I